COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 28 septembre 2026

Délibération n°2026/5/64…… **Nomenclature : 8-2**

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MODALITES DE PREINSCRIPTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE) ADHERANT AU DISPOSITIF DU GUICHET UNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L. 214-1-3, qui définit les compétences des communes en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021, relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021, portant création d'une Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu les instructions en vigueur de la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu le Contrat territorial global signé le 5 mai 2023 entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ;

Vu la délibération n°2024/3/65 du 30 septembre 2024, reçue par les services préfectoraux le 2/01/2024, portant mise en œuvre du Guichet Unique Petite Enfance, de la Commission d'attribution des places de préinscription ainsi que du règlement de fonctionnement des modalités de préinscriptions dans les établissements d'accueil de jeunes enfants adhérant au dispositif du guichet unique ;

Vu l'avis de la Commission Temps de l'Enfant du mardi 15 septembre 2026 ;

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement des modalités de préinscriptions dans les établissements d'accueil de jeunes enfants adhérant au dispositif du Guichet Unique Petite Enfance, approuvé par délibération susvisée, et ce, afin de tenir compte de l'évolution de l'offre d'accueil sur le territoire communal.

À ce titre, il est proposé d'intégrer la crèche Babilou de Marquette-lez-Lille au dispositif du Guichet Unique Petite Enfance ainsi qu'à la Commission d'attribution des places de préinscription.

Compte tenu du fonctionnement spécifique de cet établissement, qui dispose également de places réservées à ses entreprises partenaires, la crèche Babilou propose de mettre à disposition du dispositif communal, pour une durée d'un an, du 1er août 2026 au 31 juillet 2027, deux places accessibles aux familles inscrites sur la liste d'attente commune du Guichet Unique Petite Enfance :

- Une place en section « bébés », pour un enfant âgé de 2 mois et demi à 13 mois ;
- Une place en section « moyens », pour un enfant âgé de 14 mois à 2 ans.

Ces places seront proposées aux familles inscrites sur la liste d'attente commune du Guichet Unique Petite Enfance et attribuées selon les critères définis dans le règlement annexé à la présente délibération. Les familles bénéficieront ensuite d'un contrat d'accueil conclu directement avec la crèche Babilou, pour la période correspondant à l'année scolaire.

Le projet de règlement précise également les modalités particulières applicables aux micro-crèches Les Intrépides, dont la tarification ne relève pas du dispositif de la Prestation de Service Unique. Ainsi, lorsqu'une famille formule un vœu pour l'une de ces structures, un devis personnalisé lui est remis. La validation de ce devis conditionne la prise en compte effective de la demande par la Commission d'attribution des places.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver le règlement de fonctionnement tel que modifié et annexé à la présente délibération et relatif aux modalités de préinscription dans les établissements d'accueil de jeunes enfants adhérant au dispositif du Guichet Unique Petite Enfance,
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document ou courrier pris en son application.

LE CONSEIL,